



La qualité s'invente et se partage

mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques

Septembre
2006

numéro
15

médiations

Opération à maîtrise d'ouvrage multiple

Recommandations pour la mise en œuvre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage ou d'un groupement de commandes

La notion de maîtrise d'ouvrage existe depuis très longtemps. Les décrets de 1973 sur les marchés publics d'ingénierie et d'architecture avaient notamment pour but de préciser les relations entre les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre. Pourtant, ce n'est qu'avec la loi n° 85704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi « MOP », qu'un véritable statut de la maîtrise d'ouvrage fut défini.

Cette loi s'applique aux maîtres d'ouvrage visés dans son article premier¹ pour la réalisation de tout ouvrage de bâtiment ou d'infrastructure, opération de construction neuve, de réutilisation ou de réhabilitation (à l'exclusion des opérations de maintenance ou d'entretien).

« Le maître de l'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit ». L'article 2 de la loi définit clairement ses responsabilités : « responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle **une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre** ». Il doit notamment après avoir fait réaliser toutes les études d'opportunité et de faisabilité nécessaires, déterminer la localisation de l'ouvrage, définir son programme, arrêter son enveloppe financière, choisir le processus de réalisation et conclure avec les maîtres d'œuvre et entrepreneurs qu'il choisit les contrats d'études et de travaux.

Une personne publique ne peut se soustraire à cette responsabilité sans y être autorisée par la loi.

Ainsi, par exemple, la loi du 4 juillet 1990² autorise l'État, pour des raisons notamment de recherche de financement, à confier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministre de l'Éducation Nationale ou du Ministre de l'Agriculture sans abandonner pour autant sa compétence sur l'enseignement supérieur. Le terme « confier » utilisé dans cette loi n'était assorti d'aucune définition.

1 - Maître d'ouvrage soumis à la loi MOP :

1° L'État et ses établissements publics.

2° Les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les établissements publics d'aménagement de ville nouvelle créés en application de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes visés à l'article L. 166-1 du code des communes.

3° Les organismes privés mentionnés à l'article L. 64 du code de la sécurité sociale, ainsi que leurs unions ou fédérations.

4° Les organismes privés d'habitations à loyer modéré, mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les sociétés d'économie mixte, pour les logements à usage locatif aidés par l'État et réalisés par ces organismes et sociétés.

2 - Article 18 de la Loi n°90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'État et des départements aujourd'hui codifié à l'article L. 211-7 du Code de l'Éducation.

Or, du fait de la répartition des compétences entre collectivités publiques, il existe des opérations qui par essence ou par nécessité conduisent à l'intervention simultanée et coordonnée de plusieurs maîtres d'ouvrage publics et/ou privés.

Pour mieux travailler ensemble et afin de pouvoir faire aboutir un projet cohérent, il s'agira pour eux soit de choisir conjointement certains prestataires, soit même de pouvoir se démettre de tout ou partie de leurs prérogatives de maître d'ouvrage au profit de l'un d'entre eux.

C'est pour répondre à ces préoccupations que :

- d'une part, la récente ordonnance du 17 juin 2004, sans modifier les grands principes de la loi MOP, a néanmoins ouvert la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage à condition que ce dernier ait « compétence » sur une partie de l'ouvrage ou de l'ensemble des ouvrages concernés ;
- et d'autre part, le code des marchés publics a introduit depuis 2001, dans son article 8, la possibilité de mettre en place « un groupement de commandes ».

Le présent médiations aborde successivement ces deux possibilités.

1 Le transfert de maîtrise d'ouvrage

L'ordonnance du 17 juin 2004 modifiant la loi MOP est ainsi libellée :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

1-1 Champ d'application

Cette disposition ne peut être utilisée qu'entre des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices soumis à la loi MOP. Sont notamment concernées toutes les personnes publiques soumises au code des marchés publics, mais aussi les SEM de construction ou les SA d'HLM lorsque l'opération comporte des logements locatifs aidés.

Chaque maître d'ouvrage concerné doit avoir une « compétence » sur une partie de l'ouvrage ou de l'ensemble d'ouvrages concernés.

Les textes attribuent des domaines de compétence à différentes collectivités notamment pour les équipements d'enseignements : lycées aux régions, collèges aux départements, écoles primaires aux communes et universités à l'État. Par ailleurs certains équipements ne relèvent pas de compétences prédéterminées, les équipements sportifs par exemple.

Cette nouvelle disposition pourra être mise en œuvre lorsque la compétence est multiple sur le même équipement ou ouvrage, lorsque l'équipement abrite plusieurs fonctions séparées ou lorsqu'il s'agit d'ouvrages distincts qui concourent à la réalisation d'une opération d'ensemble.

C'est par exemple l'hypothèse :

- d'une intersection entre une route nationale et une route départementale et pourquoi pas une voie communale ;
- d'un immeuble regroupant des locaux pour une université et des logements étudiant ;
- d'une gare d'échange intermodale regroupant une gare de chemin de fer, une gare routière et un parking municipal ;
- d'une opération d'espace public comprenant un jardin municipal, un marché à reconstruire, un commissariat de police ;
- d'un tunnel abritant une gare de tramway ;
- d'un équipement scolaire et de l'aménagement de son accès ;
- d'une bibliothèque à vocation communale et départementale ;
- d'un bâtiment abritant des logements sociaux et une crèche municipale.

Ce transfert ne saurait être envisagé sans que chaque maîtrise d'ouvrage ait effectué des études de pré-programmation conduisant à sa décision de réaliser son opération.

Bien évidemment ces études seront le plus souvent menées simultanément et en concertation entre les maîtres d'ouvrage concernés. Dans un souci d'efficacité, ce transfert devrait avoir lieu avant l'élaboration du programme d'ensemble.

L'avantage de cette disposition est d'avoir une fois le transfert exécuté une maîtrise d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération, gage certain d'efficacité dans la mesure où elle permet de pallier les difficultés de coordination entre maîtrises d'ouvrage et d'assurer la cohérence d'ensemble pour l'opération considérée. En outre, elle engendre des gains de coût et de délais.

1-2 Mise en œuvre de cette disposition

Il s'agit là pour une opération donnée, d'un **transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage d'une durée déterminée dans des conditions fixées par une convention**. Le bénéficiaire du transfert exerce la fonction de maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. En sa qualité de maître d'ouvrage, il assume à compter du transfert toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction. Pour ce faire, **il met en œuvre les règles qui lui sont applicables en propres**, en particulier pour la passation des marchés. En effet, contrairement au mandat de maîtrise d'ouvrage dans lequel le mandataire doit appliquer les règles du mandant, l'entité à qui est transférée la maîtrise d'ouvrage applique ses propres règles (seuils de procédure, commission d'appel d'offre, assemblée délibérante, jury de concours, contrôle, etc...) pour choisir les prestataires. Toutefois, ainsi que nous l'évoquerons ci-après, des aménagements à l'exercice de ses attributions pourront être convenus aux termes de la convention qui opère le transfert.

La maîtrise d'ouvrage assurée au titre du transfert est gratuite. Ainsi le maître d'ouvrage désigné ne peut percevoir une rémunération pour l'exercice de cette fonction. Cependant, il pourra demander le remboursement des frais et des dépenses correspondant à l'exercice de cette fonction, engagés auprès de prestataires extérieurs, au prorata de l'investissement de chacun.

Une **convention négociée** entre les parties **fixe** très précisément **la mise en œuvre** de ce transfert temporaire. Il n'y a bien entendu pas de convention type. Elle doit énumérer les maîtres d'ouvrage concernés, leur qualité, leurs responsabilités dans l'opération, les conditions de financement de l'ouvrage et notamment les échéanciers de remboursement, le partage des frais et des dépenses, etc... Elle est rédigée en fonction des attentes de chacun. Par exemple, si A est l'entité qui transfère sa maîtrise d'ouvrage à une entité B la convention peut prévoir :

- que l'entité A demeure responsable de la mobilisation des financements correspondant à sa partie d'ouvrage ;
- que pour le choix de la maîtrise d'œuvre appartenant à l'entité B, l'entité A sera membre du jury ;
- les conditions dans lesquelles l'entité A doit être consultée par B aux étapes clés de l'élaboration du projet ;
- les conditions de livraison des ouvrages et d'achèvement de ce transfert (par exemple, après l'année de parfait achèvement et l'apurement des comptes et des réclamations d'entreprise).

Cette convention peut être modifiée par avenant en tant que de besoin.

2 Le groupement de commandes

2-1 Généralités

Le groupement de commandes prévu à l'article 8 du code des marchés publics est une [modalité d'organisation de « l'achat public »](#) qui permet une coordination, et le regroupement des commandes entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs³. Il permet de choisir en commun à l'issue d'une procédure unique un même prestataire.

Le groupement de commandes peut être utilisé quelque soit la nature de l'achat (fournitures, services, travaux).

Le développement qui suit ne traitera que des opérations de réalisation d'équipements publics.

Cette formule sera pertinente si plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent simultanément sur un même site et qu'il est souhaitable voire nécessaire de recourir au même prestataire pour assurer coordination et cohérence d'ensemble. Elle permet de s'associer à tout maître d'ouvrage privé, pouvoir adjudicateur ou non. Chaque entité demeure maître d'ouvrage.

[Un groupement de commandes peut être constitué à tout moment de la vie d'une opération pour la passation d'un seul ou de plusieurs marchés relatifs à une même opération](#) (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, entreprise...).

Il pourra être utilisé dès la phase d'études de pré-programmation s'il y a un intérêt à faire appel au même prestataire pour ces études.

a. Composition du groupement de commandes

Peuvent être membres du groupement de commandes :

- l'État et ses établissements publics autre que ceux à caractère industriel et commercial

3 - Au sein d'un même pouvoir adjudicateur (l'État par exemple) l'article 7 du code prévoit que les services qui disposent d'un budget propre (ministères) coordonnent la passation de leurs marchés selon des modalités qu'ils déterminent librement. Ils pourront ainsi s'inspirer librement des dispositions de l'article 8 et des recommandations du présent médiation.

- les collectivités territoriales et les établissements Publics locaux
- des personnes morales de droit privé, des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial et des groupements d'intérêt public... à condition qu'ils appliquent les règles prévues par le code des marchés publics pour les achats réalisés dans le cadre du groupement.

Ainsi une ou plusieurs personnes publiques peuvent se grouper avec une ou plusieurs personnes de droit privé.

Tous les cas d'opérations citées en exemple au 1-1 sont autant d'opérations pour lesquelles le groupement de commandes peut être une alternative au transfert de maîtrise d'ouvrage.

En outre, les opérations suivantes associant une maîtrise d'ouvrage privée non soumise à la loi MOP pourraient être réalisées en groupement de commandes :

- bâtiment hospitalier comprenant une partie de logements réalisée par un promoteur ;
- opération comportant des locaux publics et des commerces ou des locaux d'une association « Loi 1901 ».

Un coordonnateur est désigné parmi les membres du groupement. Sa prestation est gratuite mais les dépenses liées aux procédures qu'il engage, sont partagées.

b. Le coordonnateur

N'importe quel membre du groupement peut être coordonnateur à condition qu'il soit pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou morales de droit privé non soumises au code des marchés publics.

c. Fonctionnement du groupement de commandes

Une [convention constitutive du groupement de commandes](#) est signée par les membres.

La convention doit en particulier :

- énumérer les personnes membres du groupement, leurs responsabilités et leur engagement en terme financier et de contenu ;

- indiquer l'objet du groupement : nature et étendue du ou des marchés à passer (maîtrise d'œuvre, prestation de services, travaux, fournitures etc...) ;
- définir les modalités de fonctionnement du groupement ;
- désigner un des membres comme coordonnateur ;
- définir la mission du coordonnateur qui est chargé de l'organisation de l'ensemble des opérations de désignation d'un prestataire (choix et mise en œuvre des procédures) ;
- définir la composition de la commission d'appel d'offres du groupement et/ ou du jury ;
- déterminer la répartition des frais de fonctionnement du groupement entre ses membres (étant entendu que la fonction de coordonnateur est gratuite)

et le cas échéant

- indiquer que le coordonnateur signera et exécutera les marchés
- prévoir que le groupement aura recours à la commission d'appel d'offres du coordonnateur
- mentionner les modalités d'entrée et de sortie du groupement ;
- fixer la procédure de désignation, le cas échéant, d'un nouveau coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'engage dans la convention à signer (ou à faire signer par le coordonnateur) avec le prestataire retenu un marché correspondant à ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Cette convention peut être étendue ou modifiée par avenant en tant que de besoin.

d. Seuils applicables à la passation des marchés

Lorsque le groupement de commandes comporte un service de l'État ou un établissement public de l'État autre qu'à caractère industriel et commercial les seuils à appliquer sont ceux de l'État. Dans tous les autres cas ce sont ceux applicables aux collectivités territoriales.

e. Composition de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes

Chaque membre du groupement est représenté au sein de la commission d'appel d'offres du groupement par :

- pour chaque service de l'État ou chaque établissement public de l'État : un représentant ;
- pour chaque collectivité territoriale et chaque établissement public : un représentant de sa propre commission d'appel d'offres élu parmi ses membres ayant voix délibérative ;
- pour les établissements de santé et les établissements sociaux ou médico-sociaux : un représentant désigné selon ses règles propres ;
- pour chaque personne privée, chaque EPIC et chaque GIP : un représentant désigné selon ses propres règles.

Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur.

En outre, des personnalités désignées par le Président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché peuvent participer aux réunions de la commission d'appel d'offres. Elles auront voix consultatives.

Pour les groupements autres que ceux composés uniquement des services de l'État et des établissements publics de l'État, le comptable public du coordonnateur et un représentant de la DGCCRF peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres lorsqu'ils y sont invités. Pour les groupements composés uniquement des services de l'État et des établissements publics de l'État ils sont obligatoirement invités.

La commission d'appel d'offres peut aussi être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

f. Composition du jury de maîtrise d'œuvre du groupement de commandes

Les membres du jury sont :

- les membres de la commission d'appel d'offres du groupement,
- les personnalités désignées par le Président du jury dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (5 maximum) ;
- un tiers de maîtres d'œuvre désigné par le Président du jury.

Le jury est présidé par le représentant du coordonnateur.

g. Choix du prestataire

Les modalités de choix du prestataire sont fonction de la procédure mise en œuvre.

L'article 8 du code ne prévoit de dispositions spécifiques au groupement de commandes que dans les cas où la commission d'appel d'offres du groupement intervient.

La sélection des candidats et le choix du prestataire sont alors effectués par :

- la commission d'appel d'offres du groupement lorsqu'il y a une majorité de collectivités territoriales dans le groupement. Elle a alors compétence pour rejeter des candidatures ou des offres irrecevables et déclarer, le cas échéant, l'appel d'offres infructueux. C'est pourquoi la convention de groupement de commandes doit être approuvée par l'assemblée délibérante des collectivités locales ;
- le coordonnateur après avis de la commission d'appel d'offres du groupement dans les autres cas.

h. Passation des marchés

Une fois le prestataire désigné, le code des marchés publics prévoit plusieurs possibilités :

1) Chaque membre du groupement signe avec le prestataire retenu un marché correspondant à ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés et en assure l'exécution.

2) Le coordonnateur est chargé de signer, de notifier et d'exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement.

3) Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier le marché, chaque membre pour ce qui le concerne s'assurant de sa bonne exécution.

Dans ces deux derniers cas la convention constitutive du groupement prévoit que la commission d'appel d'offres est soit celle du groupement soit celle du coordonnateur.

2-2 Mise en œuvre du groupement de commandes pour des opérations loi MOP

Le groupement de commandes n'a pas pour effet de transférer la maîtrise d'ouvrage d'une personne publique à une autre. Dans tous les cas, il appartiendra au maître d'ouvrage de définir son besoin. Pour autant, le coordonnateur peut se voir confier des attributions relevant du mandat de maîtrise d'ouvrage tel que défini à l'article 3 de la loi MOP. Dans ce cas le coordonnateur ne perçoit pas de rémunération. La convention constitutive du groupement vaudra alors convention de mandat.

a. Cas où chaque membre du groupement signe son propre marché (maîtrise d'œuvre et/ou travaux)

Dans cette hypothèse, le code des marchés publics exige le recours à la commission d'appel d'offres du groupement de commandes. Ainsi, chaque maître d'ouvrage participe au choix du prestataire et donc le choisit conformément aux obligations de l'article 2-1 de la loi MOP.

Puisque chacun signe et exécute son propre marché, le coordonnateur ne se voit confier aucune des attributions du mandat MOP et la convention du groupement de commandes se suffit à elle-même.

b. Cas où le coordonnateur signe et exécute le marché (maîtrise d'œuvre et/ou travaux) au nom de l'ensemble du groupement

Bien que le code prévoit la possibilité que le coordonnateur puisse signer le marché sans pour autant l'exécuter, cette formule, qui peut se justifier pour l'achat de fournitures, paraît inadaptée au secteur de la construction. C'est la raison pour laquelle nous ne retiendrons que l'hypothèse d'une signature et d'une exécution du marché par le coordonnateur.

Dans ce cas, le coordonnateur est investi d'un mandat au sens de la loi MOP. Dès lors la convention constitutive du groupement de commandes comportera les clauses obligatoires du mandat définies aux articles 3 et 5 de la loi MOP.

Le code des marchés publics offre dans cette hypothèse la possibilité de faire intervenir, soit la commission

d'appel d'offres du groupement, soit celle du pouvoir adjudicateur désigné coordonnateur. **Dans un souci de sécurité juridique seule la CAO du groupement est envisageable.** En effet chaque maître d'ouvrage y étant représenté, participe dès lors au choix du prestataire et permet de surcroît de satisfaire plus facilement à l'obligation qu'a le coordonnateur mandataire de recueillir l'approbation de chaque maître d'ouvrage sur ce choix.

Dans le cadre de l'exécution du contrat, le coordonnateur devra au préalable recueillir l'accord ou l'approbation des maîtres d'ouvrage chaque fois que la loi MOP l'exige (sur les avant-projets, la réception de l'ouvrage...).

Toutes ces modalités auront été prévues dans la convention constitutive du groupement qui vaudra en même temps convention de mandat (articles 3 et 5 de la loi MOP)

2-3 Utilisation du groupement de commandes pour la dévolution des marchés de maîtrise d'œuvre

a. Le concours de maîtrise d'œuvre (articles 70 et 74-III)

- **cas où chaque maître d'ouvrage signe et exécute son marché de maîtrise d'œuvre à l'issue du concours**

En l'absence de dispositions particulières dans l'article 8, le jury du groupement de commandes (voir 2-1 f) intervient dans les conditions habituelles (avis sur les candidatures, classement des projets...).

Le fondement du groupement de commandes étant de choisir un même prestataire, la désignation des concurrents puis du ou des lauréats ne peut pas être faite par chaque maître d'ouvrage. La MIQCP propose dès lors que la convention confie au représentant du coordonnateur cette désignation, après avis du jury. Chaque maître d'ouvrage négocie avec le lauréat et attribue le marché suivant ses règles propres.

Dans le cas exceptionnel où plusieurs lauréats auraient été désignés, les maîtres d'ouvrage devront se coordonner pour la négociation et l'attribution afin d'aboutir au choix d'un même maître d'œuvre.

- **cas où le coordonnateur signe et exécute le marché de maîtrise d'œuvre au nom de l'ensemble du groupement**

Il est recommandé que le jury soit celui du groupement pour les raisons évoquées ci-dessus.

Le représentant du coordonnateur désigne le ou les lauréats et négocie au nom de l'ensemble du groupement. Si l'opération est soumise à la loi MOP, le coordonnateur, investi en l'occurrence d'un mandat devra recueillir l'accord des autres maîtres d'ouvrage sur le choix du maître d'œuvre avant la signature du contrat.

b. La procédure négociée spécifique (article 74-III°)

Le jury sera composé dans les mêmes conditions que pour le concours (cf. ci-dessus).

- **cas où chaque maître d'ouvrage signe et exécute son marché de maîtrise d'œuvre**

La MIQCP propose que la convention confie au coordonnateur la désignation, après avis du jury, des trois candidats admis à négocier. L'objectif étant de choisir un même maître d'œuvre, la négociation avec les trois candidats sera menée sous l'égide du coordonnateur qui propose à l'ensemble des maîtres d'ouvrage l'attributaire du marché. Chaque maître d'ouvrage met au point son marché et l'attribue suivant ses règles propres.

- **cas où le coordonnateur signe et exécute le marché de maîtrise d'œuvre pour l'ensemble du groupement (article 8-VI)**

Le coordonnateur est mandaté pour désigner, après avis du jury les candidats admis à négocier et pour mener la négociation. Si l'opération est soumise à la loi MOP, le coordonnateur investi en l'occurrence d'un mandat devra recueillir au préalable l'accord des autres maîtres d'ouvrage sur le choix du maître d'œuvre avant la signature du contrat.

c. La procédure des marchés de définition simultanés (article 74-IV)

La procédure des marchés de définition simultanés se déroule en deux phases : l'attribution des marchés de définition puis celle de l'accord cadre ou des marchés de maîtrise d'œuvre.

Pour la première phase, la **MIQCP propose** que la convention constitutive du groupement de commandes prévoie **que la commission d'appel d'offres soit celle du groupement** afin que chaque maître d'ouvrage participe avec voix délibérative au choix des titulaires des marchés de définition.

Il est également proposé, après l'attribution par la commission d'appel d'offres, **que le coordonnateur signe et exécute les marchés de définition** au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement. Il paraît en effet peu opérationnel que chaque maître d'ouvrage signe ses propres marchés de définition dans la mesure où l'objectif poursuivi, même si chaque maître d'ouvrage a ses propres besoins et attentes, est de mener une réflexion globale et cohérente.

A l'issue de l'exécution des marchés de définition, la mise en concurrence des seuls titulaires de ces marchés porte sur le rendu final de ces marchés qui comporte une « solution » et une offre de contrat de maîtrise d'œuvre. La MIQCP recommande **que ce soit la commission d'appel d'offres** du groupement qui compare les offres en application des critères retenus et **propose le titulaire du ou des marchés ultérieurs**.

Deux hypothèses peuvent alors être envisagées suivant la nature des opérations à mener :

- chaque maître d'ouvrage signe et exécute selon ses règles propres son contrat de maîtrise d'œuvre ;
- le coordonnateur signe et exécute le ou les marchés de maîtrise d'œuvre au nom de l'ensemble du groupement. La convention constitutive du groupement devra l'avoir prévu. Si certaines des opérations menées entrent dans le champ d'application de la loi MOP, les obligations résultant de cette loi devront être respectées (cf. ci-dessus).

La combinaison du groupement de commandes avec une procédure de marchés de définition simultanée est particulièrement adaptée aux projets urbains qui mobilisent plusieurs maîtres d'ouvrage.



mission
interministérielle
pour la qualité
des constructions
publiques

Arche Sud
92055 La Défense Cedex
Téléphone : 01 40 81 23 30
Fax : 01 40 81 23 78
www.archi.fr/MIQCP

